



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9380

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le poids excessif des charges sociales et fiscales versées par les artisans et commerçants, notamment en milieu rural. Dans le secteur de la boucherie par exemple, un commerçant dégagant un bénéfice industriel et commercial d'environ 200 000 francs doit verser plus de 70 000 francs de charges sociales, auxquelles s'ajoutent environ 30 000 francs d'impôts. Les charges représentent ainsi la moitié du montant des bénéfices réalisés. Dans le département de l'Orne, cette situation a entraîné la cessation d'activité de 40 p. 100 des bouchers au cours des six dernières années, avec tous les problèmes qui en découlent : disparition du commerce local et destruction d'emplois en milieu rural, déséquilibre des régimes sociaux concernés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement en vue d'abaisser les charges des commerçants et artisans, notamment pour ceux qui sont installés en zone rurale et qui contribuent de manière active à l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La gestion des régimes sociaux des travailleurs indépendants est assurée par des institutions dont le conseil d'administration est composé de professionnels, artisans ou commerçants, élus par les assurés. Les régimes obligatoires de protection sociale des artisans et des commerçants reposent, comme ceux des autres catégories professionnelles, sur le principe de la solidarité nationale, les cotisations versées étant directement affectées au paiement des prestations. Il convient cependant de noter que, pour les artisans et les commerçants, ces cotisations ne constituent pas à elles seules la contrepartie des prestations, leur régime d'assurance vieillesse de base bénéficiant d'un effort de solidarité important de la part des autres catégories professionnelles. En effet, sur 100 francs de prestations servies par le régime vieillesse des artisans, les deux tiers seulement proviennent des cotisations des assurés du régime, le solde étant financé par la contribution de solidarité des sociétés et la compensation démographique. Dans le régime de retraite des commerçants, le montant des cotisations ne permettrait pas non plus d'assurer le paiement des prestations. Toutefois, si le paiement régulier des cotisations de sécurité sociale est indispensable au maintien de la couverture sociale des assurés, un certain nombre de mécanismes sont déjà mis en œuvre par les caisses afin d'aider les entreprises qui ne peuvent, en raison des difficultés passagères, s'acquitter de leurs obligations. Les chefs d'entreprise ont en effet la possibilité d'obtenir de l'organisme créancier un échelonnement des paiements, ou encore une aide au titre de l'action sociale des caisses. Les cotisations sont calculées sur la base des revenus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles tels qu'ils sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à savoir sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est un bénéfice net, égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges qu'elle supporte. Les charges sociales des régimes obligatoires, ainsi que les cotisations du régime facultatif des conjoints de commerçants, versées pour l'année d'imposition font partie des sommes ainsi déduites. Par ailleurs, à l'initiative de mon département, une loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a été adoptée récemment par le Parlement. Les dispositions qu'elle contient devraient aider ces entreprises à remplir le rôle fondamental qu'elles ont à jouer

dans l'economie. Les mesures presentees concernent notamment la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel par l'institution d'un ordre de priorite a l'interieur du patrimoine pour la prise de garantie. Ce texte prevoit egalement d'etendre la deductibilite fiscale des cotisations versees au titre des regimes facultatifs mis en place par les organismes autonomes d'assurance vieillesse des artisans, des commercants et professions liberales, et des primes versees dans le cadre de contrats d'assurance-groupe. Il prevoit, en outre, la simplification des procedures comptables pour les tres petites entreprises, et l'institution avant 1996 d'un « guichet social unique », ainsi que l'amelioration du statut des conjoints. D'autres mesures visent a conforter les fonds propres des PME par la mobilisation de l'epargne de proximite et a permettre l'allegement des procedures et la suppression de formulaires administratifs. En ce qui concerne plus particulierement le milieu rural, des actions destinees a favoriser la creation et le developpement des entreprises ont ete mises en oeuvre. Il s'agit en particulier du dispositif d'accueil et d'appui a l'installation des jeunes entrepreneurs en milieu rural et de l'operation « 1 000 villages de France ». La premiere de ces deux mesures, par un acces facilite au credit des jeunes entrepreneurs ruraux et un renforcement de l'aide des chambres de metiers a l'elaboration du projet et a l'installation, est destinee a eviter les disparitions d'entreprises dues a l'absence de repreneur. La seconde a pour objet de conforter les activites commerciales et artisanales en milieu rural en valorisant entre autres les produits et les competences locales et en organisant des services communs a plusieurs entreprises. Elle vise a revitaliser en deux ans un millier de villages en y maintenant ou en y recreant des activites commerciales et artisanales.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9380

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4560

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1156